

KIBUNGO



4594

Centre de Négoce de ..*KARENBA*....

Location de la parcelle n° *17*....

du *1.7.1954*... au *30.6.1955*...

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *Selman bin Hanan* dénommé contractant de Seconde part,
Il a été convenu ce qui suit :

- 1*) Le Contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable n° *17* pour une durée d'une année, commençant le *1.7.1954* et se terminant le *30.6.1955*
- 2*) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part, la somme de : *Mille francs (1000)* avant le *10.7.1954*. faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3*) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus, ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4*) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5*) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6*) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le *1. Juillet...1954*.

Le Contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Agent Territorial Principal,
Comptable des C.A.C.,
NAEGELS, J.M.E.

Le Contractant de seconde part,

Signature

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIGÈNES

Contrat de location de la parcelle n°
du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibumbu, dénommé le contractant de première
part et titulaire
contractant de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part,
à titre précaire et révocable, la parcelle n° 14 pour une durée d'une
année, commençant le 1. 7. 1953. et se terminant le 30. 6. 1954.

2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première
part, la somme de : ~~1000 francs~~ (1000) mille fr (1000)
avant le 15/7/53. Faute de quoi le contractant de première part consti-
tuera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évaluer la
parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde
part.

3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur
dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :

a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques
cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques ou paille).
b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus, ou autres)
est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène
et seront tenues dans un parfait état de propreté.

d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle.
Le et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.

4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle-
part, cette autorisation préalable du contractant de première
part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours
avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.

5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par
le contractant de seconde part permettra au contractant de première
part de résilier le contrat d'office et de faire évaluer la parcelle
dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Rumbou, le 1. 7. 1953.

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, R.,
L'Agent Territorial, Comptable R.A.B.

Centre de Négoce de KAREMBA

N° 17

Contrat de location de la parcelle n°
du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.-

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur SELEMAN BIN HASSAN dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit :

- 1°) le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable n° 17 pour une durée d'une année, commençant le 1er ~~septembre~~ 1952 et se terminant le 30 ~~août~~ 1953.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de CINQ CENTS FRANCS (Frs. 500).

avant le 31 Juillet 1952, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1952.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. = L. JASPERS =

Le contractant de seconde part,

Seleman Bin Hassan

